

VD_FINDINFO HC / 2017 / 631 vom 19. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___631

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 631 du 19 juillet 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 631 del 19 luglio 2017

Regeste

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, DÉBUT, DÉLAI, HÉRITIER RÉSERVATAIRE,
ADMISSION DE LA DEMANDE | 580 CC

Erwägungen

E. 1.1

En droit vaudois, le bénéfice d'inventaire est régi par les art. 141 ss CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02), ainsi que par les art. 104 à 109 CDPJ, compte tenu du renvoi de l'art. 111 al. 1 CDPJ. Le CDPJ ne prévoit pas expressément l'application de la procédure sommaire en matière de bénéfice d'inventaire. Il faut cependant admettre que telle a été la volonté du législateur cantonal, si l'on se réfère à l'exposé des motifs relatif au CDPJ qui indique, s'agissant de l'art. 109 CDPJ, que « cette disposition ne doit être applicable que si et dans la mesure où une autre disposition législative y renvoie expressément. Reprenant le régime actuellement applicable à de telles affaires, le projet lui-même prévoit une procédure sommaire de ce type pour toutes les affaires gracieuses relevant de la loi cantonale de procédure (art. 108 à 162) [...] » (Exposé des motifs relatif à la réforme de la juridiction civile - Codex 2010 volet « procédure civile », EMPL CDPJ, mai 2009 n. 198, pp. 76-77). L'application de la procédure sommaire implique que la voie de droit ouverte est celle de l'art. 109 al. 3 CDPJ, auquel les art. 319 ss CPC s'appliquent à titre supplétif (art. 104 al. 1 CDPJ). Le bénéfice d'inventaire étant régi par la procédure sommaire, le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 et 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), soit, en l'occurrence, la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

E. 1.2

Formé en temps utile, par une partie ayant un intérêt digne de protection, le présent recours est recevable. Contrairement à ce que soutiennent certaines parties intimées, un intérêt juridique à l'obtention du bénéfice d'inventaire ne fait pas défaut en l'espèce du fait qu'un inventaire fiscal sera de toute manière établi, les deux inventaires n'ayant ni la même portée ni le même but. Quant aux deux affirmations des mêmes parties intimées selon lesquelles le droit danois ne nécessiterait pas de protection des héritiers pour les dettes de la défunte et que celle-ci serait de toute manière à la tête d'une « fortune colossale », elles ne suffisent pas à dénier l'intérêt au recours concernant la recevabilité de la requête de bénéfice d'inventaire ou la restitution du délai pour le requérir.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452).

E. 3.1

La recourante soutient qu'elle aurait adressé sa requête de bénéfice d'inventaire en temps utile. En tant qu'héritière instituée plus largement que la loi, elle disposerait d'un délai d'un mois qui n'aurait commencé à courir que dès qu'elle aurait eu connaissance des dispositions testamentaires de sa mère, soit le 16 février 2017, date à laquelle la justice de paix lui aurait adressé copie du testament et des codicilles. Les intimés qui concluent au rejet du recours considèrent au contraire que la recourante aurait agi tardivement, le délai pour demander le bénéfice d'inventaire ayant commencé à courir, selon eux, dès le décès.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 580 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), l'héritier qui a la faculté de répudier peut réclamer le bénéfice d'inventaire. Sa requête sera présentée à l'autorité compétente dans le délai d'un mois, les formes à observer étant celles de la répudiation (al. 2). Le point de départ et le calcul du délai sont donc soumis aux règles applicables au délai de répudiation (TF 5P.155/2001 du 24 juillet 2001 consid. 2b/aa ; Steinauer, Le droit des successions, 2006, n. 1014a ; Wissmann, in Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch, vol. I, 4 e éd. 2011, n° 9 ad art. 580 CC ; Engler, in Erbrecht, Praxiskommentar, Abt/Weibel [éd.], 2007, n° 10 ad art. 580 CC ; Tuor/Picenoni, Berner Kommentar, 2 e éd. 1964, n° 11 ad art. 580 CC). Selon l'art. 567 al. 2 CC, le délai pour répudier court, pour les héritiers légaux, dès le jour où ils ont connaissance du décès, à moins qu'ils ne prouvent n'avoir connu que plus tard leur qualité d'héritiers ; pour les institués, dès le jour où ils ont été prévenus officiellement de la disposition faite en leur faveur. Selon la jurisprudence cantonale et la doctrine, si un héritier légal est institué héritier dans une plus large mesure que ne le prévoit la loi, le délai pour demander le bénéfice d'inventaire ne commence à courir qu'à partir du jour où cette disposition testamentaire lui a été officiellement communiquée puisqu'il devra répondre dans cette même mesure des dettes de la succession (arrêt du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg du 1^{er} septembre 2003, in Revue fribourgeoise de jurisprudence [RFJ] 2003 p. 37 ; arrêt de la Chambre des recours du canton de Zurich du 25 février 1914, in ZR 85/1914 p. 204 s. ; décision du Département de la justice du canton de Saint-Gall du 18 juillet 1932, in RNRF 20/1939 p. 281 s. ; Wissmann, op. cit., n° 9 ad art. 580 CC ; Tuor/Picenoni, op. cit., n° 11 ad art. 580 CC ; Kaufmann, Die Errichtung des öffentlichen Inventars im Erbrecht, 1959, p. 57). Le Tribunal fédéral a repris cette jurisprudence cantonale dans l'ATF 138 III 545 pour rejeter le recours d'héritiers légaux, dont les dispositions testamentaires les réduisaient à leur réserve.

E. 3.3

Il convient, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, de déterminer préalablement si, à teneur des dispositions testamentaires du 2 octobre 2014, la recourante a été renvoyée à sa réserve ou instituée dans une plus large mesure que ne le prévoit la loi, c'est-à-dire, non pas comme le soutient l'exécuteur testamentaire plus largement que sa part

ab intestat, mais au-delà de sa réserve. Certes, la clause 3 de l'article second du codicille du 2 octobre 2014 prévoit qu'en cas de contestation des dispositions testamentaires par le « biais d'une quelconque procédure judiciaire », la part de la recourante et des autres héritiers sera « réduite au strict minimum ». Toutefois, comme l'affirme la recourante, elle n'a aucunement contesté le testament et la présente procédure de bénéfice d'inventaire, de nature gracieuse, ne saurait en aucun cas être assimilée à une telle contestation. Il faut donc retenir que la part de la recourante est constituée du treizième des « avoirs financiers uniquement (portefeuilles bancaires) », ce qui compte tenu du nombre d'enfants de la défunte paraît excéder sa part réservataire, d'autant que la défunte a rédigé une clause complémentaire de renvoi à la réserve en cas de contestation, dont on peut déduire a contrario sa volonté d'instituer la recourante au-delà de sa part réservataire. Le délai pour demander le bénéfice d'inventaire a donc commencé à courir dès réception des dispositions testamentaires adressées le 16 février 2017 par la justice de paix. La requête de bénéfice d'inventaire adressée le 16 mars 2017 à cette juridiction n'était donc pas tardive et c'est donc à tort que le premier juge l'a déclarée irrecevable. En vertu du principe de la double instance, il n'appartient en revanche pas à la Chambre de céans de dire si cette requête doit être admise, étant donné que le premier juge n'a pas statué sur cette question. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si la requête de restitution de délai aurait dû être admise.

E. 4.1

En définitive, le recours doit être admis, la décision annulée et la cause renvoyée au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 74 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et mis à la charge des intimés [...], [...], et [...], [...], [...], [...], [...] et [...], solidairement entre eux, qui ont conclu au rejet du recours et qui succombent (art. 106 al. 1 CPC).

E. 4.3

Ces derniers doivent également, solidairement entre eux, des dépens de deuxième instance à la recourante, arrêtés à 1'500 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée, la cause étant renvoyée au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge des intimés, solidairement entre eux. IV. Les intimés [...], [...], et [...], [...], [...], [...], [...] et [...], solidairement entre eux, doivent verser à la recourante D. _____ la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Christophe Wilhelm pour D. _____, - Me [...], exécuteur testamentaire, - Mes Guy Mustaki et David Regamey pour [...], [...] et [...], [...], [...], [...], [...] et [...], - Me Colette Lasserre Rouiller pour [...], - Me Etienne Campiche pour [...], - Me Ole Hjeltn pour [...], - M. [...] personnellement. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art.

113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.